



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6106 relative au défrichement sur 0,6 hectare en vue de la construction de 6 lots d'habitation, allée des Mimosas sur la commune d'Arcachon (33), reçue complète le 02 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 février 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement sur 0,6 hectare de pinède dunaire à chêne vert en vue de la construction de 6 lots d'habitation ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 300 mètres du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* référencé FR 7212018 ;
- à environ 300 mètres de la Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II – Bassin d'Arcachon – référencée 720001949 ;
- au sein de la zone UP2 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) ;
- au sein d'une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Avancée dunaire ;
- au sein d'une commune concernée par la Loi littoral et située en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les inventaires faune ont été évalués comme étant faibles pour les oiseaux forestiers et l'écureuil roux ;

Considérant néanmoins la présence de chiroptères et d'insectes saproxyliques patrimoniaux ;

Considérant que les inventaires flore ont révélé un enjeu modéré relativement à la présence de pinède à chêne vert ;

Considérant toutefois qu'une attention toute particulière sera portée aux vieux chênes et notamment à l'arbre remarquable identifié lors des inventaires de terrain ; étant entendu que la superficie impactée par le projet est considérée comme faible n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de cet habitat au sein de son aire de répartition ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant le traitement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées seront infiltrées sur la parcelle dans des puits d'infiltration ;

Concernant que les eaux usées seront évacuées par des canalisations raccordées au réseau collectif d'assainissement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de mettre en œuvre des techniques culturales respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement sur 0,6 hectare en vue de la construction de 6 lots d'habitation sur la commune d'Arcachon (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).